

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.437 du 19 décembre 1997

A.44.136/XIII-53

En cause : **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
LIEGEOISE DE CONSTRUCTION**,
en abrégé "**SOLICO**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1991 par
Léopold RENARD qui demande l'annulation du plan particu-
lier d'aménagement n° 44quarto partiel Chiroux-Vertbois,
publié au Moniteur belge du 13 février 1991;

Vu la requête introduite le 18 janvier 1995 par laquelle la société anonyme SOLICO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 février 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires du requérant et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Cl. DOYEN, loco Me M. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 juin 1974, le conseil communal de Liège sollicite l'autorisation de réviser le plan particulier d'aménagement n° 44ter, approuvé par arrêté royal du 25 août 1967; ce plan particulier d'aménagement concerne le quartier dit "ANDRE DUMONT" de la ville de Liège. Un arrêté royal du 14 janvier 1977 décide qu'il y a lieu de le réviser. Le conseil communal adopte, le 26 juin 1978, un plan particulier d'aménagement n° 44quarto, qui n'entrera cependant pas en vigueur, à défaut d'approbation par le Roi.

2. Le dossier est rouvert, apparemment à la suite de la volonté, manifestée par l'Exécutif de la Région wallonne, d'installer le siège de ses institutions économiques à Liège, particulièrement dans le quartier dit du "Vertbois", lui-même compris dans le quartier "ANDRE DUMONT".

3. En sa séance du 26 juin 1989, le conseil communal de Liège adopte provisoirement le plan particulier d'aménagement n° 44quarto partiel.

4. L'enquête publique a lieu du 11 septembre au 11 octobre 1989; cinq réclamations parviennent au collège des bourgmestre et échevins, l'une d'entre elles émanant du requérant et de son épouse.

5. Après s'être réunie à plusieurs reprises à partir du 27 juin 1989, la commission consultative

communale d'aménagement du territoire de la ville de Liège émet, le 18 novembre 1989, un avis sur le projet de plan particulier d'aménagement. Cet avis peut être qualifié de favorable.

6. En sa séance du 20 novembre 1989, le conseil communal adopte définitivement le plan particulier d'aménagement n° 44quarto partiel. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

L'Exécutif régional wallon n'ayant pas approuvé le plan particulier d'aménagement dans les délais prescrits par l'article 20 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la ville de Liège a fait publier, au Moniteur belge du 13 février 1991, un avis aux termes duquel le plan particulier d'aménagement n° 44quarto partiel est approuvé, à l'exception du plan d'expropriation qui l'accompagne, ce plan particulier d'aménagement entrant en vigueur 15 jours après la publication de l'avis;

Considérant que le requérant justifie son intérêt à agir par sa qualité de citoyen de la ville de Liège d'une part et de membre de la commission consultative d'aménagement du territoire d'autre part; qu'il souligne qu'il a fait valoir plusieurs observations lors de l'enquête publique et qu'il a exprimé un vote négatif lors de l'examen du plan par la commission consultative d'aménagement du territoire; qu'en réplique, il ajoute que, dès lors qu'un intérêt moral est jugé suffisant pour qu'une requête en annulation soit considérée comme recevable, un simple citoyen possède un intérêt moral à la sauvegarde de l'aménagement d'un quartier historique et esthétique particulier;

Considérant que le requérant n'était, lors de l'introduction du recours, ni propriétaire ni habitant ni voisin de parcelles situées dans le quartier visé par le

plan particulier d'aménagement concerné; que, dès lors, son intérêt n'est pas différent de celui de tous les habitants de la ville; que la circonstance qu'il a déposé une réclamation lors de l'enquête publique n'a pas pour conséquence d'individualiser son intérêt, cette enquête étant en effet ouverte à tous selon l'article 18, alinéa 3, du CWATUP; qu'ainsi, le requérant reste en défaut d'établir son intérêt personnel à agir;

Considérant, quant à sa qualité de membre de la commission consultative d'aménagement du territoire, que le requérant l'a perdue puisqu'en sa séance du 26 juin 1995, le conseil communal de Liège a proposé au Gouvernement wallon une nouvelle composition de la commission consultative d'aménagement du territoire, que l'approbation du Gouvernement a été donnée le 15 janvier 1996 et que le requérant ne figure plus dans la nouvelle composition; que son recours en annulation de cette nouvelle composition a été rejeté par l'arrêt n° 69.583 du 13 novembre 1987; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus l'intérêt fonctionnel requis dont il se prévalait à l'appui des deuxième et troisième moyens de la requête;

Considérant que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.